



DEPARTEMENT
DU GARD

ARRONDISSEMENT
DE NIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

ARRETE

Police Municipale
Affaire suivie par Yann FAURE
Tel 04 34 39 58 58
Arrêté N°2025-02-23PM

NON PERMANENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Pour l'organisation d'un vide-greniers le samedi 29 mars 2025
Par l'Association USEP Victor Hugo de 07h00 à 18h00**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

Vu les articles L.2212-1 et 2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant respectivement les pouvoirs de police du Maire et notamment la Police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-9 R417-10-11 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2 ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2024-09-200PM réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles ;

Vu la demande déposée par **l'Association USEP Victor Hugo**, afin d'organiser un vide grenier ;

Vu respectivement l'article L.310-2 du Code de Commerce des Sociétés et du Travail, et notamment les dispositions qui régissent les manifestations publiques organisées en vue de la vente ou de l'échange d'objets, mobiliers usagers ou assimilés, foires à la brocante, bourses d'échanges, kermesses, braderies ;

Vu les décrets n°2009-16 du 7 janvier 2009 qui régissent ce type de vente au déballage sur la voie publique par des professionnels, des entreprises et des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable à l'organisation des brocantes, vide-greniers et ventes au déballage ;

Vu les sanctions pénales encourues par l'organisateur, ainsi que les déposants en cas de non-respect des règles de mise en place de ce type de manifestation ;

CONSIDERANT que **l'Association USEP Victor Hugo 30800 SAINT-GILLES**, organise un vide-grenier à Saint-Gilles, avenue Emile Cazelles, avec l'autorisation expresse de la Commune, **le samedi 29 mars 2025**

CONSIDERANT que les représentants de cette association ont été informés de l'obligation qui leur est faite de tenir un registre permettant l'identification de toutes les personnes qui offrent à la vente ou à l'échange des objets leur appartenant ;

CONSIDERANT que les particuliers ne peuvent vendre, dans ce type de manifestation, que des objets personnels et usagés ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation ne présente pas de risques particuliers pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1° - **L'Association USEP Victor Hugo 30800 SAINT-GILLES** est autorisée à organiser un vide-grenier de la rue des Templiers jusqu'au dernier platane de l'avenue Emile Cazelles, le **29 mars 2025**.

Article 2° - Les stands devront être installés sur le linéaire central, compris entre les 2 allées de platanes, depuis la rue des Templiers jusqu'au dernier platane de l'avenue Emile Cazelles. Ils devront permettre l'accès du public et des participants au vide-grenier.

L'installation des stands sera dirigée par l'organisateur, qui devra être présent jusqu'à la fin de la manifestation et devra assurer le nettoyage de l'avenue Cazelles.

Les stands devront être démontés et les abords nettoyés par les participants au plus tard à **18h00**.

Article 3° - La personne morale organisatrice de cette manifestation sera tenue de présenter le registre prévu dans le cadre de la mise en place de cette opération, à toutes les autorités requises en cas de contrôle.

Article 4° - Le vide-grenier se situe avenue Emile Cazelles. Les contre-allées seront libres de toute emprise ou entrave, pour permettre la circulation des véhicules.

Article 5° - La circulation et le stationnement seront interdits sur le linéaire central de l'avenue Emile Cazelles (sauf exposants) **de 07h00 à 18h00**. Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de Police municipale ou de son représentant. Selon le cas et la dangerosité manifestement constatés, il sera fait usage de l'article 417-9 du Code de la Route.

Article 6° - Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules officiels de secours de police ou d'incendie.

Article 7° - Les panneaux interdisant le stationnement sur le linéaire central seront implantés par les services techniques municipaux.

Article 8° - L'organisateur assure avoir contracté une police d'assurance, qui couvre son risque responsabilité civile, garantit les dommages corporels et matériels et renonce à tout recours contre l'autorité municipale à un titre quelconque.

Article 9° - M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le chef du poste de Police municipale et M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 10° - Ampliation de cet arrêté sera communiqué à M. le Préfet et notifié à **l'Association USEP Victor Hugo 30800 SAINT-GILLES**.

Article 11° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
 - * Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - * Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Saint Gilles, le 25/02/2025

Delphine Perret



Adjointe au Maire

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES

ARRETE

Police Municipale
Affaire suivie par Yann FAURE
Tel 04 34 39 58 58
Arrêté N°2025-02-22PM

NON PERMANENT

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Pour l'organisation d'un vide-greniers le samedi 05 avril 2025
Par l'Association Apel li Cigaloun de 07h00 à 18h00**

Le Maire de la Commune de Saint Gilles,

Vu les articles L.2212-1 et 2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant respectivement les pouvoirs de police du Maire et notamment la Police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-9 R417-10-11 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2 ;

Vu l'Arrêté Municipal n°2024-09-200PM réglementant le stationnement dans l'agglomération de Saint Gilles ;

Vu la demande déposée par l'**Association Li Cigaloun**, afin d'organiser un vide grenier ;

Vu respectivement l'article L.310-2 du Code de Commerce des Sociétés et du Travail, et notamment les dispositions qui régissent les manifestations publiques organisées en vue de la vente ou de l'échange d'objets, mobiliers usagers ou assimilés, foires à la brocante, bourses d'échanges, kermesses, braderies ;

Vu les décrets n°2009-16 du 7 janvier 2009 qui régissent ce type de vente au déballage sur la voie publique par des professionnels, des entreprises et des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable à l'organisation des brocantes, vide-greniers et ventes au déballage ;

Vu les sanctions pénales encourues par l'organisateur, ainsi que les déposants en cas de non-respect des règles de mise en place de ce type de manifestation ;

CONSIDERANT que l'**Association li cigaloun 30800 SAINT-GILLES**, organise un vide-grenier à Saint-Gilles, avenue Emile Cazelles, avec l'autorisation expresse de la Commune, **le samedi 05 avril 2025**

CONSIDERANT que les représentants de cette association ont été informés de l'obligation qui leur est faite de tenir un registre permettant l'identification de toutes les personnes qui offrent à la vente ou à l'échange des objets leur appartenant ;

CONSIDERANT que les particuliers ne peuvent vendre, dans ce type de manifestation, que des objets personnels et usagés ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation ne présente pas de risques particuliers pour la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1° - **L'Association li cigaloun 30800 SAINT-GILLES** est autorisée à organiser un vide-grenier de la rue des Templiers jusqu'au dernier platane de l'avenue Emile Cazelles, le **samedi 05 avril 2025**.

Article 2° - Les stands devront être installés sur le linéaire central, compris entre les 2 allées de platanes, depuis la rue des Templiers jusqu'au dernier platane de l'avenue Emile Cazelles. Ils devront permettre l'accès du public et des participants au vide-grenier.

L'installation des stands sera dirigée par l'organisateur, qui devra être présent jusqu'à la fin de la manifestation et devra assurer le nettoyage de l'avenue Cazelles.

Les stands devront être démontés et les abords nettoyés par les participants au plus tard à **18h00**.

Article 3° - La personne morale organisatrice de cette manifestation sera tenue de présenter le registre prévu dans le cadre de la mise en place de cette opération, à toutes les autorités requises en cas de contrôle.

Article 4° - Le vide-grenier se situe avenue Emile Cazelles. Les contre-allées seront libres de toute emprise ou entrave, pour permettre la circulation des véhicules.

Article 5° - La circulation et le stationnement seront interdits sur le linéaire central de l'avenue Emile Cazelles (sauf exposants) **de 07h00 à 18h00**. Les véhicules qui stationneront sur l'emplacement sus-indiqué pendant le laps de temps précité seront verbalisés au titre de l'article R417-10-11 du Code de la route, et le cas échéant enlevés sur ordre du chef de Police municipale ou de son représentant. Selon le cas et la dangerosité manifestement constatés, il sera fait usage de l'article 417-9 du Code de la Route.

Article 6° - Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules officiels de secours de police ou d'incendie.

Article 7° - Les panneaux interdisant le stationnement sur le linéaire central seront implantés par les services techniques municipaux.

Article 8° - L'organisateur assure avoir contracté une police d'assurance, qui couvre son risque responsabilité civile, garantit les dommages corporels et matériels et renonce à tout recours contre l'autorité municipale à un titre quelconque.

Article 9° - M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le chef du poste de Police municipale et M. le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Article 10° - Ampliation de cet arrêté sera communiqué à M. le Préfet et notifié à **l'Association li cigaloun 30800 SAINT-GILLES**.

Article 11° - La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois :
 - * Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - * Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Saint Gilles, le 25/02/2025

Delphine Perret



Adjointe au Maire

Affiché le :

Transmis en préfecture le :